



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025\_36

### RETROCESSION COPROPRIETE LA ROSELIERE / COMMUNE DE THYEZ – LIEU-DIT « LES GRANDS PRES »

Le 19 mai 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 13 mai 2025

#### **Étaient présents :**

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO M. Julien HAMAIDE, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Delphine LIUZZO, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

#### **Étaient excusés :**

Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.  
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Laëtitia BETEMPS.  
Mme Sylvia CAIZERGUES a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.  
Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à Mme Marie-Eve PERIER.  
Mme Catherine HOEGY a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.  
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à M. Eric COUDURIER.  
M. René SCANU a donné pouvoir à M. Daniel VULLIET.

**Était absente :** Mme Wendy GHESQUIER.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

#### **Rapporteur : Monsieur Fabrice GYSELINCK, Maire**

M. le Maire rappelle que la commune de THYEZ est copropriétaire au sein de la copropriété résidence La Roselière, dans laquelle elle détient les surfaces commerciales du rez-de-chaussée du bâtiment A, la crèche et la ludothèque au rez-de-chaussée des bâtiments B et C, ainsi que des surfaces annexes et stationnements au sous-sol de l'ensemble immobilier.

Il expose, qu'au terme du règlement de copropriété de La Roselière, du 23 décembre 2014, il était précisé qu'une partie des abords de l'opération immobilière devrait être rétrocédée à la commune de THYEZ, à l'issue de la réalisation du programme.

Un plan matérialisant les surfaces à rétrocéder avait été annexé audit règlement, lequel prévoyait toutefois que, compte tenu de l'ampleur des travaux à réaliser, la configuration des espaces rétrocédés pourrait différer du plan annexé.

Dans ce contexte, un document d'arpentage a récemment été établi par le géomètre, reprenant au plus près le plan initial, ajusté aux constructions et aménagements effectivement réalisés. Les parcelles devant être rétrocédées à la commune sont les suivantes : (**annexe n°4**)

- section AR n°280 d'une contenance de	200 m <sup>2</sup> ,
- section AR n°275 d'une contenance de	1 271 m <sup>2</sup> ,
- section AR n°277 d'une contenance de	1 436 m <sup>2</sup> ,
- section AR n°279 d'une contenance de	94 m <sup>2</sup> ,
- section AR n°285 d'une contenance de	518 m <sup>2</sup> ,
- section AR n°282 d'une contenance de	18 m <sup>2</sup> ,
- section AR n°283 d'une contenance de	610 m <sup>2</sup> ,
- section AR n°286 d'une contenance de	185 m <sup>2</sup> ,
soit une surface totale de	4 332 m <sup>2</sup>

(à titre d'information, l'emprise de la rétrocession était estimée, au plan provisoire de 2014, à 4319m<sup>2</sup>).

La rétrocession au profit de la commune est réalisée à titre gratuit, cette dernière s'engageant à prendre à sa charge les honoraires du géomètre pour le document d'arpentage et les frais notariés d'acquisition, conformément aux dispositions du règlement de copropriété du 23 décembre 2014.

Il est précisé que, bien que cette opération soit la formalisation d'une clause contractuelle actée par les propriétaires de l'ensemble immobilier, le sujet a été soumis à l'approbation des copropriétaires, qui l'ont validé à l'occasion de l'assemblée générale du 17 décembre 2024.

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :***

⇒ d'approuver la rétrocession, à titre gratuit, par la copropriété résidence La Roselière au profit de la commune de Thyez des parcelles ci-dessus énumérées, et la prise en charge des frais de géomètre et de notaire par la commune,

⇒ de charger M. le Maire de signer tout document inhérent à la mise en œuvre de cette décision.

Le Secrétaire de séance



Maurice ROBERT

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

« Certifié exécutoire » 22 MAI 2025  
Télétransmis le :

Notifié par mise en ligne le : 26 MAI 2025

Le directeur général des services

